



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20251029-ARRETE2025_1292-AR

Publication n° 2025/1030
du 30.10.2025

N° 2025/1292

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :

EXTENSION DE LA SALLE DE RESTAURANT DE L'HÔTEL « FONT MOURIER »

ERP TYPE O CATEGORIE 4

AT 083 042 25 00008 – SCI IMMO CHLOLAS – M. Yves CASALTA

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existante et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/029 du 16/03/2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 08/12/2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16/03/2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°21/038 du 19/04/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/054 du 31/05/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/922 du 16 juillet 2025 portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire : M. Geoffrey PECAUD ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/936 du 17 juillet 2025 portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire – commission d'arrondissement et sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements et installations recevant du public : M. Jean Pascal GARNIER ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/1163 du 24 septembre 2025 portant délégation de signature à un adjoint au Maire - commission communale et sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public : M. Patrick GARNIER ;



Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 083 042 25 00008** déposée le **22/04/2025** par la **SCI IMMO CHOLAS** représentée par **M. Yves CASALTA** portant sur l'extension de la salle de restaurant de l'hôtel « Font Mourier », ERP de type O 4^{ème} catégorie sur la parcelle cadastrée section BB n° 85 sise 5 Résidence Bellevue – Font Mourier à Cogolin (83 310) ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 03 juillet 2025 ;

Vu l'avis **favorable** de la commission de **sécurité** de l'arrondissement de Draguignan en date du **11 septembre 2025** ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du **28 octobre 2025** ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé et à la réglementation applicable en matière de sécurité.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan (**8 prescriptions**) et par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées (**3 prescriptions**) devront être réalisées conformément aux rapports ci-annexés.

ARTICLE 3

Les travaux susvisés devront faire l'objet d'une visite de réception par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan.

Ainsi, en vertu de l'article L122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture de l'établissement devra faire l'objet d'une **demande préalable de visite de réception au moins 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public**, conformément aux articles R122-5 et R143-38 du code de la construction et de l'habitation. Il appartient à l'exploitant de solliciter cette visite auprès de la commune.

Au titre de la **sécurité**, il devra être transmis dans le cadre de cette demande :

- L'**attestation** par laquelle le **maître d'ouvrage** certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'**attestation** de l'**organisme agréé** précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le **rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT)** établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendies et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au maire de la commune au moins **11 jours** avant la date visite de réception par la commission de sécurité.



ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local. Toute modification des aménagements extérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant. Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la sous-Préfète.

Fait à Cogolin, le 29 octobre 2025
L'Adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

PROCÈS-VERBAL
de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN

Séance du 11 septembre 2025

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Désignation	Hôtel FONT MOURIER		
Adresse	Allée Des Pins 83310 Cogolin		
Classement	Type : O (Hôtel)		Catégorie : 4ème
Activité secondaire : N (Restaurant)			

NATURE DE L'INTERVENTION

Rédacteur	Capitaine Christian SCRIVO
Événement	Autorisation de travaux /AT 083 042 25 00008 + PC 083 042 25 00012

COMPOSITION DE LA COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
La Présidente	Madame Annie CHAZAL	Cheffe de service sécurité des ERP
Le Maire ou son représentant	Monsieur Jean-Pascal GARNIER	Adjoint au Maire
Le représentant du DDSIS	Capitaine Christian SCRIVO	Officier Préventionniste
Le représentant du DDTM	Monsieur Domenico SACCARDO	DDTM du VAR

EFFECTIF DES PERSONNES REQUES

Public	233	Dont hébergés : 105	Type	O
Personnel	14		Activité secondaire	N
TOTAL	247		Catégorie	4ème

INTRODUCTION

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN est réunie pour émettre un avis sur un dossier de type autorisation de travaux déposé pour l'établissement dénommé **Hôtel FONT MOURIER**, commune de **COGOLIN**.

Objet de la demande : Extension du restaurant de l'hôtel FONT MOURIER.

Il s'agit d'un dossier de régularisation relatif aux travaux d'extension du restaurant au rez-de-chaussé de la partie Sud de l'entité, constatés lors de la visite périodique du 29 juillet 2025 (Cf. P.V. du 13/08/2025).

La surface créée est de 101,67 m².

Après travaux la surface totale du restaurant sera de 255 m².

L'effectif public défini sur la base du nouveau mode de calcul d'1 pers./2m² est de 128 personnes en complément de l'effectif de la partie hôtelière de 105 personnes.

L'effectif du personnel reste inchangé soit 14 personnes.

L'effectif total de l'établissement sera donc de 247 personnes.

Le classement de l'établissement reste inchangé, type O et N de 4ème catégorie.

La salle de restauration disposera de 2 IS de 2 UP chacune ouvrant directement sur l'extérieur.

La climatisation, l'éclairage de sécurité par BAES (ambiance et évacuation) et la détection automatique d'incendie sont étendues aux nouveaux locaux.

La salle de restauration disposera de 2 IS de 2 UP chacune ouvrant directement sur l'extérieur.

La climatisation, l'éclairage de sécurité par BAES (ambiance et évacuation) et la détection automatique d'incendie sont étendues aux nouveaux locaux.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

Demandeur	Nom : SCI IMMO CHLOLAS	
Architecte ou auteur du projet	Nom : SASU Yohann AUVRAY	Tél. fixe :
	Société :	Tél. portable :

DOCUMENTS PRÉSENTÉS – INSTRUCTION DOSSIER

Courrier de	Commune de Cogolin	24/07/2025
Jeu de plans	Façades, toiture, masse, coupes,	
Notice de sécurité	Signée	05/05/2025
Notice descriptive des travaux	Signée	03/07/2025
Imprimé CERFA	AT 083 042 25 00008 + PC 083 042 25 00012	22/04/2025
Engagement solidité du maître d'ouvrage	Signée	28/08/2025

TEXTES APPLICABLES**Code de la construction et de l'habitation**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)

Arrêté du 25 octobre 2011 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type O)

Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type O, hôtels et pensions de famille).

Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

PRESCRIPTIONS

Numéros		Textes – Articles
1	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier, complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.	C.C.H. - R. 143-22
2	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 - GN 13
3	Mettre à jour les plans de l'établissement.	A. 25/06/80 - MS 41
4	Mettre à jour le dossier d'identité du SSI comprenant : - Compilation et examen des certificats de conformité et des procès-verbaux d'essais (résultats obtenus et attestation de bon fonctionnement de chacun des sous-systèmes et de leur corrélation) ; - Compilation et examen des listes des matériels SSI et des documentations ; - Compilation et examen du schéma de principe du SSI (plans de câblage détaillés en annexe) ; - Compilation et examen des instructions de manœuvre et des notices d'exploitation et de maintenance ; - Le procès-verbal de réception de l'installation ; - Les documents justifiant de la formation des personnels à l'exploitation du SSI.	A. 25/06/80 - MS 75
5	Respecter les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var.	CCH - R. 143-3
6	Transmettre l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.	D. 08/03/95 - Art. 46

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20251029-ARRETE2025_1292-AR



7	Transmettre l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mission bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage. Dans le cas où les travaux n'ont pas touché à la solidité de l'ouvrage, les conclusions de cette attestation devront clairement le préciser.	D. 08/03/95 - Art. 46
---	---	-----------------------

8	Transmettre un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.	D. 08/03/95 - Art. 47
---	---	-----------------------

RECOMMANDATIONS

Aucune

AVIS – ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN émet un avis **FAVORABLE** au dossier de type autorisation de travaux AT 083 042 25 00008 concernant l'établissement dénommé **Hôtel FONT MOURIER**, commune de **COGOLIN**.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la commune au moins 11 jours avant la date de la visite de réception par la commission de sécurité.

La demande de visite devra être effectuée auprès du Maire de la commune au moins 30 jours avant la date de l'ouverture prévue.

Nota : Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

La Présidente,

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations,
La Cheffe de service sécurité des E.R.P

Madame Annie CHAZAL

RENSEIGNEMENTS LIÉS À

Hôtel FONT MOURIER

Commune de COGOLIN

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20251029-ARRETE2025_1292-AR

Exploitant :	CASALTA Yves & Colas Directeur de l'hôtel Font Mourier - SCI IMMO CHLOLAS	Tél. : 04 94 56 60 61 Courriel : yamc@wanadoo.fr
Directeur :		Tél. : Courriel :

HISTORIQUE

Dernier avis d'exploitation : VP du 13/08/2025 - Avis FAVORABLE

PC n° 083 042 10 C00068 - Étudié le 17/02/2011 Avis FAVORABLE

Objet : Création d'une salle à manger et d'un bar lounge en continuité de l'accueil

Réceptionné le Avis

PC n° 083 042 21 C0044 - Étudié le 12/05/2022 - Avis FAVORABLE.

Objet : extension et surélévation d'une partie de l'hôtel - Création d'une annexe pour 2 suites

Réceptionné le JJ/MM/AAAA - Avis FAVORABLE.

AT n° 083 042 18 Q00015 - Étudiée le 20/09/2018 Avis Favorable

Objet: Extension de la cuisine (non réalisée)

Réceptionnée le Avis

AT n° 083 042 21 00016 - Étudiée le 12/05/2022 - Avis FAVORABLE.

Objet : Créations de 4 chambres dont deux en bâtiment neuf et deux en surélevant d'un bâtiment existant - extension du restaurant

Réceptionnée le JJ/MM/AAAA - Avis .

AT n° 083 042 21 00008 + PC 083 042 25 00012 - Étudiée le 11/09/2025 - Avis FAVORABLE.

Objet : extension du restaurant – régularisation suite VP du 29 juillet 2025 (Cf. P.V. du 13/08/2025)

Réceptionnée le JJ/MM/AAAA - Avis .

DÉROGATIONS ACCORDÉES

Néant

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est composé de 5 bâtiments isolés au sens de la réglementation incendie. Sa situation générale d'implantation est dans une zone pavillonnaire, isolé de tout bâtiment avec accès principal par l'avenue de Font Mourier.

DESCRIPTIF du BÂTIMENT :

Forme géométrique : rectangulaire

Type de construction : traditionnelle

Nombre de niveaux : RDC et R + 1

Stabilité au feu des structures principales : non connue

Stabilité au feu de la charpente et type de couverture : non connue

Isolement par rapport aux tiers : tiers à plus de 8 mètres.

Emprise au sol : 1570 m² après extension de l'hôtel en 2022

1672 m² avec l'extension du restaurant en 2025

Façades accessibles / Voies : 2 façades pour le bâtiment comportant les chambres en RDC et R+1

Distribution intérieure : cloisonnement traditionnel

Locaux à risques importants :

Locaux à risques moyens : Lingerie, TGBT, l'office de préparation des petits déjeuners

Chauffage, climatisation, énergie : climatisation

Désenfumage : sans objet

Éclairage de sécurité : BAES

Protection des personnes en situation de handicap : accueil en RDC

Ascenseurs : sans objet

Escaliers : À l'air libre pour distribuer les chambres

SSI, alarme incendie : SSI A EA 2a

Alerte : téléphone urbain

Moyens de secours : extincteurs

Service de sécurité incendie : Employés désignés et formés

Défense extérieure contre l'incendie : 1 hydrant à proximité immédiate, n° 166, P = 6 bars et 60 m³/h

DESCRIPTIF SUCCINCT par NIVEAU du HAUT VERS le BAS :

Les 3 corps de bâtiments comportant les chambres sont en R + 1 avec des escaliers et des coursives à l'air libre et en RDC donnant de plain-pied sur l'extérieur.

Le 4ème corps de bâtiment est constitué de l'accueil, d'un bureau où se trouvent l'équipement d'alarme et une salle à manger où sont servis les petits déjeuners et de 3 suites situées au R+1 au-dessus des cuisines et de la salle à manger.

Le 5ème corps de bâtiment est constitué par 2 suites contiguës en simple rez-de-chaussée et totalement indépendant des autres bâtiments

DESCRIPTIFS DES INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES

Installations photovoltaïques : sans objet

Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques :

LOCALISATIONS DES ORGANES DE COUPURE

Gaz : aux bouteilles situées sur la cour arrière cuisine

Électricité : à installer

CTA :

Autres : sans objet



Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20251029-ARRETE2025_1292-AR

**COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**Arrondissement de Draguignan
Commune de : COGOLIN**Procès-Verbal
de la commission**Séance du 28 octobre 2025

Désignation : SCI IMMO CHLOLAS Monsieur CASALTA Yves 5 Résidence Bellevue Quartier Font Mourier 83310 COGOLIN	Type : O	Catégorie : 4
Adresse du projet: 5 Résidence Bellevue	AT 083042 25 00008 Déposée le : 22/04/2025 Complétée le : 03/07/2025	

Nature de l'intervention :

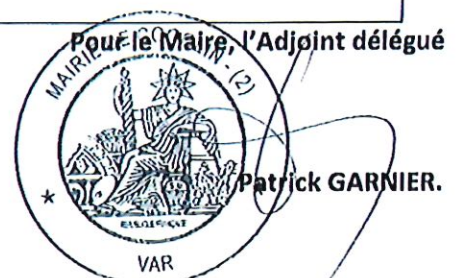
PC ☐ Dérogation ☐ visite ouverture
AT ☐ Visite de réception ☐ Contrôle groupe de visite ☐

Composition de la commission

Membres permanents	Nom	Fonction ou service
Le Maire ou son représentant	M. Patrick GARNIER	Mairie de Cogolin - Adjoint
Les Associations des handicapés		
AVIE	M. Christian CLARVILLE	excusé
APF 83		
APAJH 83	M. Jean-Marc PEDRONA	
AVEFETH	Mme Gabrielle MARTIN	
L'Agent Communal	Laetitia FARNET	Service urbanisme
L'Agent Communal	Léa OLIVIER	Service urbanisme
Membres consultatifs	Nom	Fonction ou service
M.		
M.		
Représentants de l'établissement	Responsabilité	
M.		

Avis de la commission :

Duv Favorable





TEXTES APPLICABLES ET DE REFERENCE

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20251029-ARRETE2025_1292-AR

Loi 2005 - 102 du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses textes d'application

Articles R162-8 et suivants du CCH (ERP ou IOP)

Articles R163-3, R164-3 du CCH (dérogations en matière de logements)

Décret n° 2006-1658 du 21/12/2006 (voirie et espaces publics)

Décret n° 2021-872 du 30/06/2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du CCH et

fixant les mises en œuvre d'effet équivalent

Décret n° 2014-1327 du 5/11/2014 relatif aux AdAp

Décret n° 2014-1326 du 5/11/2014 modifiant les dispositions du CCH

Arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19/04/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté du 8/12/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret 2006-555

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	☐	Modificatif	☐
Rénovation	☐	Changement de destination	☐
Extension	☐		
Aménagement	☐		

DOCUMENTS FOURNIS

notice d'accessibilité		Plans justificatifs	
Fournie	☐	Fournis	☐
Non fournie	☐	Non fournis	☐
Incomplète	☐	Incomplètes	☐

OBSERVATIONS : Le 4^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 08/12/2014 stipule que : « [...] pour les places en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une surlongueur de 1,20m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule. »

PRESCRIPTIONS ET DELAIS :

Conformément à l'article 10-2 de l'arrêté du 8.12.2014 les poignées répondront aux exigences suivantes : « Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position "debout" comme "assis", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet »

Les sanitaires devront répondre aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8.12.2014 l'éclairage devra répondre aux exigences suivantes : « valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins : 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ; 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ; 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ; 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ; 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile »

DESTINATAIRES :

Mme. le Maire de Cogolin

Mme, M. le représentant de l'association AVIE

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APF 83

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APAJH 83

Mme, M. le représentant de l'association AVEFETH